



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, La Haye Tél. 92 44 41 Télégr. Intercourt, La Haye

Communiqué

non officiel

pour publication immédiate

N° 74/11

Le 16 décembre 1974

Essais nucléaires

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

La Cour rendra en audience publique des arrêts dans les deux affaires des Essais nucléaires le vendredi 20 décembre 1974 à 15 heures. Elle rendra d'abord un arrêt dans l'affaire Australie c. France et ensuite un arrêt dans l'affaire Nouvelle-Zélande c. France.

*

En raison de difficultés matérielles exceptionnelles, le texte intégral des arrêts et des opinions ne sera pas distribué au public après l'audience. Seuls seront distribués des communiqués de presse. Le texte imprimé intégral de l'arrêt et des opinions sera prêt dans le courant du mois de janvier 1975.

NOTE POUR LA PRESSE

1. Chacune des deux audiences publiques se tiendra dans la grande salle de Justice du palais de la Paix. MM. les représentants de la presse pourront y assister sur présentation de la carte d'admission qui leur est gracieusement remisé sur demande. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

Des photographies pourront être prises avant l'ouverture de chaque audience et pendant les cinq premières minutes. Pour les prises de vues destinées au cinématographe ou à la télévision, une autorisation spéciale sera nécessaire.

Dans la salle de presse (salle 5), située au rez-de-chaussée du palais de la Paix, un haut-parleur retransmettra la lecture des arrêts de la Cour.

2. Au palais de la Paix, MM. les représentants de la presse ne pourront utiliser que les cabines téléphoniques du bureau de poste situé au sous-sol.

3. M. A. Pillepich, premier secrétaire de la Cour, se tient à la disposition de MM. les représentants de la presse pour tous renseignements que ceux-ci désireraient lui demander. Si M. Pillepich est absent, s'adresser à M. Noble.